



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

N° 2014-DLP/BUPE- 273 du 15 septembre 2014

**Relatif à la mise en sécurité de l'ancien site de la société PROFILEST située à OTTANGE
représentée par Maître NARDI, 36, rue des Jardins 57050 LE BAN SAINT-MARTIN**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.511 et L.512-31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2014-A.12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-290 du 29 décembre 1998 autorisant la société PROFILEST à poursuivre, après extension, l'exploitation de ses installations à OTTANGE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-DEDDC/IC-48 du 12 février 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 susvisé ;
- VU** le jugement du Tribunal de Grande Instance de THIONVILLE du 13 mars 2014, prononçant la liquidation judiciaire de la société PROFILEST à OTTANGE, et désignant Maître NARDI en tant que liquidateur judiciaire ;
- VU** les rapports de l'Inspection des Installations Classées du 11 juin 2014 et 24 juin 2014 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 7 juillet 2014 ;
- VU** les observations de Maître NARDI en date du 11 juillet 2014 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 9 septembre 2014 ;
- Considérant que les installations ne sont plus exploitées à la suite de la liquidation judiciaire ;

Considérant que les accès au site et à l'intérieur des bâtiments ne sont pas sécurisés ;
se trouvant au sous-sol du bâtiment administratif et certains locaux contenant une quantité de matières combustibles importante ;

Considérant que des produits dangereux et des déchets sont présents à l'intérieur de différents locaux, et notamment des locaux donnant sur la rue et pour lesquels l'accès n'est pas interdit ;
Considérant ainsi que le site n'est pas mis en sécurité et qu'il ne permet pas de garantir, à ce jour, la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, à savoir, notamment la sécurité publique et l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire à la société PROFILEST, représentée par Maître NARDI, les mesures permettant de mettre le site en sécurité en vue de garantir la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet peut prescrire les mesures et remèdes nécessaires à la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 - Mise en sécurité du site

La société PROFILEST, représentée par Maître NARDI situé 36 Rue des Jardins à LE BAN-SAINT-MARTIN (57050), est tenue de respecter les dispositions suivantes dans les délais mentionnés.

La société PROFILEST, représentée par Maître NARDI, est tenue de mettre en sécurité son ancien site d'OTTANGE, de manière à garantir la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment la sécurité publique et l'environnement.

Cette mise en sécurité consiste au minimum :

- à la mise en place, dans un délai d'un mois, des interdictions ou limitations d'accès au site manquantes, complétées par une signalétique dissuasive ;
- à la suppression des risques d'incendie et d'explosion sous 1 mois ;
- à l'évacuation des produits dangereux et des déchets vers des filières dûment autorisées dans un délai de 3 mois.

Les justificatifs d'évacuation des produits dangereux et des déchets, notamment les bordereaux de suivi de déchets, sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société PROFILEST, représentée par Maître NARDI.

Article 3 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 4 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de OTTANGE pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire OTTANGE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
le sous-préfet de THIONVILLE,
le maire de OTTANGE ,
les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

